LAZARD
FRÈRES GESTION

Informations Clés pour l'Investisseur
Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPC. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AUDIENS DIVERSIFIÉ L

FCP

Ce FIA est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS
FR0010121053 - Audiens Diversifié L

Objectif et politique d'investissement

Objectif de gestion : L'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 47% Bloomberg Barclays 1/5 ans Hedged EUR ; 23% Bloomberg Barclays all maturities Hedged EUR ; 20% MSCI EMU ; 5% MSCI World ex EMU ; 5% MSCI EMU Minimum Volatility. L'indicateur de référence est rebalancé mensuellement et ses constituants sont exprimés en EUR, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.

Politique d'investissement : La gestion du portefeuille est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs et diversifiée :
- en terme de classes d'actifs : le portefeuille est réparti entre les obligations et autres titres de créances négociables et les actions ;
- en terme géographique : le portefeuille est pour l'essentiel investi en valeurs cotées sur les marchés des pays membres de l'OCDE.

Le FCP est principalement composé de valeurs françaises ou étrangères (actions et autres titres en capital, obligations et autres titres de créances, obligations convertibles et titres assimilés) négociées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et de parts d'OPC investis dans ces valeurs.
Le portefeuille du FCP est investi :
A. de 60% à 100% maximum de son actif net :
i. en obligations, en titres négociables à court terme et à moyen terme et en titres subordonnés remboursables. Ces titres doivent être négociés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.
ii. dans la limite de 10% maximum de l'actif net, en actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE de même nature :
- « Monétaires court terme » et « Monétaires » ;
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euros » ;
- « Obligations et autres titres de créances internationaux »,

iii. dans la limite de 3% de l'actif net du Fonds en liquidités en instance de réemploi.
Les titres OCDE hors zone euro, ainsi que les actions et parts d'OPCVM et de FIVG de droit français et les actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro, ne peuvent pas globalement dépasser 5% de l'actif net du Fonds (les titres zone euro sont les titres libellés en euros, cotés sur un marché réglementé de la zone euro et de Londres).
La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt de la poche obligataire est comprise entre 0 et 5.
Les obligations et autres titres de créances doivent faire l'objet d'une notation supérieure ou égale à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue sauf pour les obligations subordonnées où seule la notation de l'émission doit être retenue) dans les limites suivantes :
- les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds ;
- les titres d'Etats de la zone euro (ou assimilés) relevant de la catégorie BBB ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 5% de l'actif du Fonds ;
- les titres d'entreprises (crédit) et d'Etats hors zone euro relevant de la catégorie BBB ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 5% de l'actif du Fonds.

Si un titre obligataire est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus basse des deux meilleures notes pour l'application de ces dispositions.
Le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en titres subordonnés remboursables (TSR).
B. de 0 à 40% maximum de son actif net :
i. en actions et autres titres de capital ou assimilés cotés sur un marché réglementé ;
ii. dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds en actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE de même nature :
- «actions françaises» ;
- «actions de pays de la zone euro» ;
- «actions des pays de l'Union Européenne» ;
- «actions internationales»

iii. à hauteur de 10% maximum de son actif net :
- en obligations convertibles et titres assimilés émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays ;
- en OPCVM, FIVG de droit français de classification « fonds mixtes » et en OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, dont l'univers d'investissement est constitué de façon prépondérante d'obligations convertibles et titres assimilés émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE.

Les actions et autres titres de capital qui ne satisfont pas à l'un de ces trois critères : émis par une société dont le siège social est situé dans l'un des pays de la zone euro, cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays, libellés en euro et les actions et parts d'OPCVM et FIVG pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro ne peuvent pas dépasser globalement 10% de l'actif net du Fonds.
Le Fonds peut utiliser des futures, des options, des swaps de change et du change à terme, sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, de taux et de change. Le degré d'exposition au risque de change restera dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds. L'engagement maximum sur les produits dérivés sera de 100% de l'actif net du FCP. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 20% de l'actif net. Tous les OPC peuvent être gérés par la Société de gestion.

Information benchmark : L'OPC est géré activement. La stratégie de gestion est sans contrainte par rapport aux titres composants l'indicateur de référence.
Affectation des sommes distribuables :
Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report
Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report
Autres informations : Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont intégrés à la gestion au moyen d'un modèle d'analyse et de notation interne qui influence directement la gestion sans pour autant constituer un facteur déterminant de la prise de décision.
L'OPC relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Durée de placement recommandée : Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

Faculté de rachat : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 12h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

- 1 2 3 **4** 5 6 7 +

Explication de l'indicateur et ses principales limites :
L'exposition diversifiée au marché actions, au risque de taux et de change explique le classement de l'OPC dans cette catégorie.
Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC. Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Le capital n'est pas garanti.

Autres facteurs de risques importants non pris en compte dans l'indicateur :
- Risque de crédit : Risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre.
- Risque lié aux dérivés : Le recours à ce type d'instruments financiers peut amplifier le risque de pertes.
- Risque de liquidité : Risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achats et de ventes.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus.

Audiens Diversifié L

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	0%
Frais de sortie	0%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année	
Frais courants	0,12%*
Frais prélevés par l'OPC dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. La description comprend les frais directs et indirects.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais et commissions du prospectus de cet OPC.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

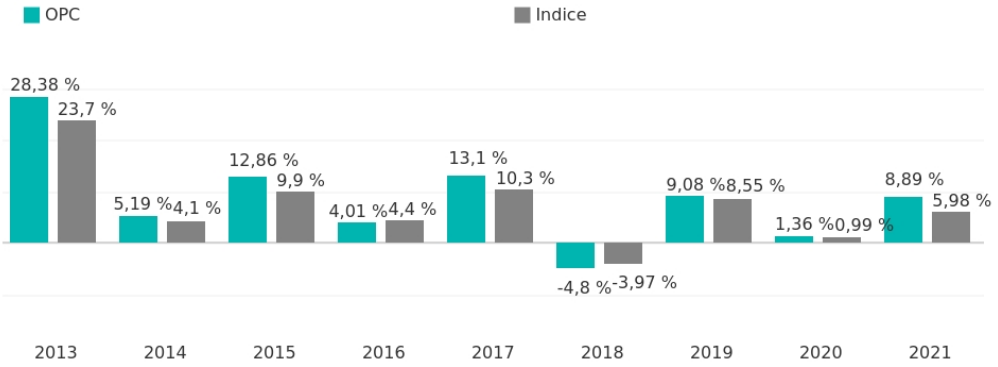

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.

Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPC.

Date de création de l'OPC : 15/10/2004

Devise : EUR

Indicateur de référence :
47% Bloomberg Barclays 1/5 ans Hedged EUR ; 23% Bloomberg Barclays all maturities Hedged EUR ; 20% MSCI EMU ; 5% MSCI World ex EMU ; 5% MSCI EMU Minimum Volatility
L'indicateur de référence est rebalancé mensuellement et ses constituants sont exprimés en EUR, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.

Jusqu'au 05/07/2015 :	DJ Eurostoxx large dividendes nets réinvestis en cours de clôture
à compter du 06/07/2015 :	MSCI EMU dividendes nets réinvestis en cours de clôture
à compter du 01/08/2017 :	65% Barclays Agirc-Arrco 1/5 ans ; 30% MSCI EMU en euros, dividendes nets réinvestis ; 5% MSCI World ex EMU en euros, dividendes nets réinvestis
à compter du 01/04/2019 :	70% Bloomberg Barclays 1/5 ans + 20% MSCI EMU + 5% MSCI World ex EMU + 5% MSCI EMU Minimum Volatility
à compter du 01/10/2022 :	cf. Indicateur de référence en vigueur

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK.

Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est communiquée d'une manière quotidienne par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPC : Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de LAZARD FRERES GESTION SAS, 25, rue de Courcelles 75008 Paris France.

Nature des souscripteurs à qui le produit est destiné : FCP dédié à l'Alliance Professionnelle Retraite ARRCO et à l'Alliance Professionnelle Retraite AGIRC.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.

La responsabilité de LAZARD FRERES GESTION SAS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPC.

Cet OPC est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés financiers. LAZARD FRERES GESTION SAS est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **21/12/2022**.

LAZARD
FRÈRES GESTION

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

AUDIENS DIVERSIFIÉ L

FCP

Ce FIA est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

Dénomination	Audiens Diversifié L
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création - durée d'existence	Cet OPC a été créé le 15/10/2004 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé le 18/07/2014.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale	VL d'origine
	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées				
FR0010121053	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	EUR	FCP dédié à l'Alliance Professionnelle Retraite ARRCO et à l'Alliance Professionnelle Retraite AGIRC	500000 EUR*	1000 EUR
FR0010121053	* A l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une part.					

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC :

Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles 75008 Paris France

Désignation d'un point de contact :
Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Tél. +33 (0)1 44 13 01 79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

La politique de gestion des risques menée par LAZARD FRERES GESTION SAS, et notamment la gestion du risque de liquidité et le niveau de levier auquel a recours l'OPC sont détaillés dans le rapport annuel du FIA. L'effet de levier est de 2. Les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont détaillés dans le présent prospectus à la rubrique « Profil de risque ».

II - ACTEURS

Gestion financière et administrative	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire, conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
Tenue des Registres des parts par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Société anonyme à conseil d'administration Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC **Co-centralisateur :** LAZARD FRERES BANQUE 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Commissaires aux Comptes	MAZARS Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault - 92400 Courbevoie Signataire - M. Gilles Dunand-Roux
Commercialisateur	NA
Conseiller (si applicable)	NA

Délégation de la gestion financière (si applicable)	NA

La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif de ses porteurs auxquels elle rend compte de sa gestion.

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée aux FIA, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.
Une analyse du dispositif global de gestion des risques et des incidents est effectuée trois fois par an pour présentation en Comités Risques et détermination des compléments en fonds propres éventuellement nécessaires.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement définies avec la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille.
Le gestionnaire comptable tient la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative du FIA.
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques

Caractéristiques des parts	
Code ISIN	FR0010121053
Nature du droit attaché aux parts de l'OPC	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. L'OPC est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou parts entières	Les parts de l'OPC peuvent êtres souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être décimalisées (cf. détail rubrique 14. Caractéristiques des parts).
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de décembre.
Date de clôture du 1er exercice	Dernière valorisation du mois de décembre 2005.

Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

OPC d'OPC		Jusqu'à 20% de l'actif net
Objectif de gestion	FR0010121053	L'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 47% Bloomberg Barclays 1/5 ans Hedged EUR ; 23% Bloomberg Barclays all maturities Hedged EUR ; 20% MSCI EMU ; 5% MSCI World ex EMU ; 5% MSCI EMU Minimum Volatility. L'indicateur de référence est rebalancé mensuellement et ses constituants sont exprimés en EUR, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.
Indicateur de référence	FR0010121053	MSCI EMU L'indice MSCI EMU est un indice actions représentatif de l'évolution des principales valeurs boursières de la zone Euro. Les données sont disponibles sur : www.msci .com Code Bloomberg : MSDEEMUN Index
	FR0010121053	MSCI World ex EMU L'indice MSCI World ex EMU mesure la performance globale du marché des actions dans les pays de l'OCDE hors pays de la zone Euro. Il est pondéré par la capitalisation boursière des sociétés. Les données sont disponibles sur : www.msci .com Code Bloomberg : MSDEWEMN Index
	FR0010121053	MSCI EMU Minimum Volatility L'indice MSCI EMU Minimum Volatility vise à refléter les caractéristiques de performance d'une stratégie de variance minimale appliquée à la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les 10 pays développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM). L'indice est calculé en optimisant l'indice MSCI EMU, son indice parent, en EUR pour le risque absolu le plus faible (au sein d'un ensemble donné de contraintes). Les données sont disponibles sur : www.msci.com Code Bloomberg : M7EMVOE Index
	FR0010121053	Bloomberg Barclays 1/5 ans Hedged EUR (dénomination: Bloomberg euro agg 90% A3 + 5% TsyGovBBB 5%CrpSecSovBBB 1-5 ans Total Return Index Hedged EUR). Code Bloomberg : H31739EU Index

	FR0010121053	Bloomberg Barclays all maturities Hedged EUR (dénomination: Bloomberg Euro Agg 90% A3 + 5% TsyGovBBB 5%CrpSecSovBBB custom Total Return Index Hedged EUR). Code Bloomberg : H30516EU index
Univers d'investissement ESG de référence	L'univers d'investissement ESG de référence correspond à l'indice de référence	

1. Stratégies utilisées

La stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion repose sur une allocation stratégique et tactique du FCP entre les différentes classes d'actifs qui évoluera en fonction de l'environnement économique et financier.

La gestion du portefeuille est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs et diversifiée :

- en termes de classes d'actifs : le portefeuille est réparti entre les obligations et autres titres de créances négociables et les actions ;
- en termes géographiques : le portefeuille est pour l'essentiel investi en valeurs cotées sur les marchés des pays membres de l'OCDE.

Le processus d'investissement en « actions » est caractérisé par une gestion active « bottom up » basée sur la sélection de titres reposant sur les principes suivants :

- détecter la création de richesse : entreprises ayant une rentabilité des capitaux employés supérieure au coût moyen pondéré du capital ;
- apprécier la croissance de l'entreprise et sa capacité à réinvestir ses cash flows dans des projets rentables;
- déterminer l'évaluation de l'entreprise à partir du couple rentabilité / croissance.

Le processus d'investissement en « obligations » repose sur une approche fondamentale macro-économique « top down ». La méthodologie de gestion s'inscrit dans un cadre de gestion active qui s'appuie sur :

- une gestion dynamique de la sensibilité et de la courbe des taux,
- un processus de sélection des obligations privées rigoureux avec un risque maîtrisé,
- la prise en compte des configurations de marchés (niveaux et anticipations des spreads), avec l'utilisation des techniques de crédit qui le permettent : floaters, subordonnés bancaires, etc…

La sélection des OPC dépendra de critères quantitatifs (performance de gestion à moyen et long terme, niveau des encours gérés, …) et qualitatifs (savoir-faire des gérants, processus décisionnel, stabilité des équipes, style de gestion, …).

Le degré d'exposition au risque de change restera dans la limite de 15 % de l'actif net du Fonds.

Critères extra-financiers

L'OPC relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

La prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) influence l'analyse des sociétés en portefeuille sans pour autant constituer un facteur déterminant de la prise de décision.

Analyse des investissements en actions et obligations détenues en direct

L'analyse ESG des titres vifs se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne.

À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...). Elle prend en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » (risques réglementaires et physiques, risque de réputation grâce, entre autres facteurs, au suivi des controverses) ainsi que les principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité ou « Principal Adverse Impacts » (émissions carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, production de déchets), c'est-à-dire tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Lazard Frères Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1) une baisse des revenus;
2) des coûts plus élevés;
3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
4) coût du capital plus élevé ; et
5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour la gestion Actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

Conditions permettant de communiquer de manière réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers :

Le taux d'analyse extra-financière des investissements de l'OPC est, en fonction des catégories d'investissements de l'OPC, supérieur à :

- 90% de l'actif net de l'OPC pour les actions et obligations émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés ;

- 75% de l'actif net de l'OPC pour les actions et obligations émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

En cas d'investissement dans plusieurs catégories, les taux susmentionnés s'appliquent par transparence à chaque catégorie.

La note ESG globale Moody's ESG Solutions du portefeuille sera supérieure à celle de l'indice de référence.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme

durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

2. Actifs hors dérivés

A. De 60% à 100% maximum de l'actif net :

i.en obligations, titres négociables à court terme et à moyen terme et en titres subordonnés remboursables.
Ces titres doivent être négociés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

ii.dans la limite de 10% maximum de l'actif net, en actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE de même nature :
- « Monétaires court terme à valeur variable » et « Monétaires à valeur liquidative variable » ;
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euros » ;
- « Obligations et autres titres de créances internationaux » ;

iii. dans la limite de 3% de l'actif net du Fonds en liquidités en instance de réemploi.

Les titres OCDE hors zone euro, ainsi que les actions et parts d'OPCVM et de FIVG de droit français et les actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro, ne peuvent pas globalement dépasser 5% de l'actif net du Fonds (les titres zone euro sont les titres libellés en euros, cotés sur un marché réglementé de la zone euro et de Londres).

La sensibilité de la poche taux du Fonds est comprise entre 0 et 5.

Les obligations et autres titres de créances doivent faire l'objet d'une notation supérieure ou égale à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue sauf pour les obligations subordonnées où seule la notation de l'émission doit être retenue) dans les limites suivantes :

- les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds ;
- les titres d'Etats de la zone euro (ou assimilés) relevant de la catégorie BBB ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 5% de l'actif du Fonds ;
- les titres d'entreprises (crédit) et d'Etats hors zone euro relevant de la catégorie BBB ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion sont autorisés dans la limite de 5% de l'actif du Fonds.

Si un titre obligataire est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus basse des deux meilleures notes pour l'application de ces dispositions.

Le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en titres subordonnés remboursables (TSR).

B. De 0 à 40% maximum de l'actif net :

i. en actions et autres titres de capital ou assimilés cotés sur un marché réglementé ;
ii. dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds en actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français d'une classification mentionnée ci-dessous et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE de même nature :

-« actions françaises » ;
- « actions de pays de la zone euro » ;
- « actions des pays de l'Union Européenne » ;
- « actions internationales »

iii. à hauteur de 10% maximum de son actif net :

- en obligations convertibles et titres assimilés émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays ;

- en OPCVM, FIVG de droit français de classification « fonds mixtes » et en OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, dont l'univers d'investissement est constitué de façon prépondérante d'obligations convertibles et titres assimilés émis par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE.

Les actions et autres titres de capital qui ne satisfont pas à l'un de ces trois critères :

- émis par une société dont le siège social est situé dans l'un des pays de la zone euro ;
- cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays ;
- libellés en euro ;
- et les actions et parts d'OPCVM et FIVG pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro ne peuvent pas dépasser globalement 10% de l'actif net du Fonds.

Tous les OPC peuvent être gérés par Lazard Frères Gestion.

3. Instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés
☐ organisés
☑ de gré à gré
• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ action
☑ taux

☑ change

☐ crédit

☐ autres risques

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture

☑ exposition

☐ arbitrage

☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

☑ futures :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ options :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ swaps :

- ☐ swaps d'actions
- ☑ swaps de taux
- ☑ swaps de change
- ☐ swaps de performance

☑ change à terme

☐ dérivés de crédit

☐ autre nature

• Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture partielle ou générale du portefeuille

☑ reconstitution d’une exposition synthétique à des actifs, à des risques

☑ augmentation de l’exposition au marché

☐ maximum autorisé et recherché

☐ autre stratégie

L’engagement maximum sur les produits dérivés sera de 100% de l’actif net du FCP.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d’activité de la société de gestion, notamment des droits ou bons de souscription ou des obligations convertibles.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille à des secteurs d’activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l’objectif de gestion.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 20% de l’actif net.

5. Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de l'OPC dans la limite de 3 % de son actif.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut faire appel aux emprunts d’espèces dans son fonctionnement dans la limite de 5% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8. Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d’opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06,l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L’ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9. Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**
  L'OPC ne bénéficie d’aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
  La gestion discrétionnaire repose sur l’anticipation de l’évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l’allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l’allocation faite ne soit pas optimale.
- **Risque action**
  La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.

- **Risque lié à la capitalisation**
  Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité**
  Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de crédit**
  Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie l'OPC soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de taux**
  Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié aux instruments financiers dérivés**
  Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels l'OPC est investi.

- **Risque de change**
  L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).

- **Risque de contrepartie**
  Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de durabilité**
  Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **Risque lié aux investissements ESG et limites méthodologiques**
  Les critères extra-financiers peuvent être intégrés au processus d'investissement à l'aide de données fournies par des prestataires externes ou directement reportées par nos analystes, notamment dans notre grille d'analyse propriétaire ESG. Les données peuvent être incomplètes ou inexactes étant donné l'absence de normes internationales ou de vérification systématique par des tiers externes. Il peut être difficile de comparer

des données car les émetteurs ne publient pas obligatoirement les mêmes indicateurs. L'indisponibilité des données peut également contraindre la gestion à ne pas intégrer un émetteur au sein du portefeuille. Par conséquent, la société de gestion peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financières quelles que soient les opportunités de marché.

10. Garantie ou protection

Néant

10 bis. Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fin d'investissement

L'OPC est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté par les juridictions compétentes.

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce FCP est dédié à l'Alliance Professionnelle Retraite ARRCO et à l'Alliance Professionnelle retraite AGIRC.
Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Information relative aux investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié par le règlement UE n° 2022/328 et du règlement CE n° 765/2006 modifié par le règlement (UE) n°2022/398, la souscription de parts ou actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la Réglementation sera en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :
L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :
En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPC investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.
Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial

institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).
L'OPC, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Part	
FR0010121053	L'affectation des sommes distribuables est décidée chaque année par la Société de gestion. Elle peut distribuer des acomptes.

13. Fréquence de distribution

La société de gestion peut décider, au cours de l'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des catégories de sommes distribuables, comptabilisés à la date de la décision de la société de gestion.

14. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Part	Devise
FR0010121053	EUR

Part	Fractionnement
FR0010121053	En millième

Politique de traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des investisseurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des investisseurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris.

Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est communiquée d'une manière quotidienne par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'établissement mentionné ci-dessus. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'établissement mentionné ci-dessus.

LAZARD FRERES BANQUE - 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 12h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

Politique de gestion du risque de liquidité :
La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques.Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

16. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0010121053	0,0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0010121053	0,0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0010121053	0,0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0010121053	0,0%

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	FR0010121053	0,400%
Frais de fonctionnement et autres services			
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à la part	N.A.
Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Appliquées à la part	Néant
Commission de sur-performance	Actif net	FR0010121053	Néant

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation, des frais de gestion comptable et des frais de dépositaire, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et à l'exécution des mouvements sur les valeurs en portefeuille.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPC. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par l'OPC.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

17. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :
- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :
- la recherche
- l'offre de services
- la qualité d'exécution
- le niveau des courtages

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC	LAZARD FRERES GESTION SAS
	25, rue de Courcelles 75008 Paris France
	Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h Tél. +33 (0)1 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actifde l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :
Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

VII - RÈGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

Valeurs mobilières :
• **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).
• **Les instruments financiers de taux**
Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.
Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

o **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation dont la responsabilité est assurée par la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

o **type « titres de créance négociables »** :

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BVAL et/ou BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

La valorisation des instruments du marché monétaire respecte les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017. En conséquence, l'OPC n'a pas recours à la méthode du coût amorti.

• **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
• **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (€STR, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, Euribor 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

• Opérations à terme fermes et conditionnelles
- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers de l'OPC sont négociés sur des marchés réglementés.

1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

• Des revenus des valeurs à revenu fixe
- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés

• Des frais de gestion
- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

Actif brut
x taux de frais de fonctionnement et de gestion
x nb jours entre la VL calculée et la VL précédente
365 (ou 366 les années bissextiles)

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat de l'OPC et versés intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de l'OPC et notamment :
. de la gestion financière ;
. de la gestion administrative et comptable ;
. de la prestation du dépositaire ;
. des autres frais de fonctionnement :
. honoraires des commissaires aux comptes ;
. publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

• **Des frais de transactions**
La méthode retenue est celle des frais exclus.

• **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**
Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.
- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 61719.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

VIII - REMUNERATION

Lazard Frères Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l'ESMA.
Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et ses investisseurs.
La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.Le personnel de la Société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l'objet d'un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.
Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion : www.lazardfreresgestion.fr

LAZARD
FRÈRES GESTION

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AUDIENS DIVERSIFIÉ L

Titre I - Actifs et Parts

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 15/10/2004 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160 000 € (cent soixante mille euros) ;

lorsque l’actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l’une des opérations mentionnées à l’article 422-17 du règlement général de l’AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l’OPC peuvent faire l’objet d’une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d’instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l’accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l’OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l’ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l’accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l’article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l’acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l’OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l’article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par l’OPC de ses parts, comme l’émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l’actif net de l’OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

L’OPC peut cesser d’émettre des parts en application du troisième alinéa de l’article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu’un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d’actif atteint ou l’expiration d’une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l’objet d’une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu’au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d’une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l’OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y

mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II - Fonctionnement du Fonds

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPC dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre III - Modalités d'affectation des sommes distribuables

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

Titre IV - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de

liquidation.

Titre V - Contestation

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 21/12/2022

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AUDIENS DIVERSIFIE L

Identifiant d'entité juridique : 96950002LBRB4ZVG0H67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera des **investissements durables ayant un objectif environnemental** _____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** %

●○ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien, qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut les caractéristiques environnementales suivantes :

Politique environnementale :

- Intégration par les entreprises des facteurs environnementaux adaptés au secteur, à l'implantation géographique et à tout autre facteur matériel pertinent
- Élaboration d'une stratégie et d'un système de management environnemental
- Élaboration d'une stratégie climatique

Maîtrise des impacts environnementaux :

- Limitation et adaptation au réchauffement climatique
- Gestion responsable de l'eau et des déchets
- Préservation de la biodiversité

Gestion de l'impact environnemental des produits et services :

- Écoconception des produits et services
- Innovation environnementale

De plus, le portefeuille promeut les caractéristiques sociales suivantes :

Respect des droits humains :

- Prévention des situations de violations des droits humains
- Respect du droit à la sûreté et à la sécurité des personnes
- Respect de la vie privée et protection des données

Gestion des ressources humaines :

- Dialogue social constructif
- Formation et gestion des carrières favorables au développement humain
- Promotion de la diversité
- Santé, sécurité et bien-être au travail

Gestion de la chaîne de valeur :

- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
- Qualité, sécurité et traçabilité des produits

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit est mesurée par des indicateurs de durabilité. Leur description figure ci-dessous.

  Au niveau de la valorisation dans le modèle d'analyse interne :
  L'analyse ESG des titres détenus en direct se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne. À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne.

  Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du Conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...).

  Chaque pilier E, S et G est noté entre 1 et 5 à partir d'au minimum cinq indicateurs-clés pertinents par dimension.

  Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

  Au niveau du contrôle des éléments de la stratégie d'investissement avec un prestataire de données externes :
  De plus, pour confirmer la robustesse du modèle interne, les analystes-gestionnaires en charge de la gestion comparent la notation ESG moyenne du portefeuille à celle de son univers ESG de référence en utilisant les notations Moody's ESG Solutions
  .

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  La définition de l'investissement durable au sens de SFDR se fonde sur la sélection d'indicateurs qui manifestent d'une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs en matière environnementale ou sociale, étant entendu que ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne

gouvernance.

Les indicateurs environnementaux retenus sont les suivants :
- Empreinte carbone (PAI 2)
- Intensité carbone (PAI 3)
- Augmentation implicite de température (ITR)
- Nombre de brevets « bas carbone » détenus

Les indicateurs en matière sociale retenus sont les suivants :
- % de femmes dans le management exécutif
- Nombre d'heures de formation pour les employés
- Couverture des avantages sociaux
- Politiques de diversité par le management

La contribution substantielle se mesure par l'application de seuils par indicateur. Ainsi, par exemple, s'agissant du seuil relatif à la température, une entreprise doit contribuer à un accroissement de température de 2 degrés maximum.

L'utilisation de ces critères est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour qualifier un investissement de durable figure sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique « méthodologie de l'investissement durable ».



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'absence de préjudice important est évaluée sur la base de l'ensemble des indicateurs PAI listés au tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. En cas de couverture insuffisante de l'univers d'investissement pour certains indicateurs, des critères de substitution peuvent être exceptionnellement utilisés (tels que pour le PAI 12, recours à un indicateur portant sur l'attention à la diversité par le management). Cette substitution est soumise au contrôle indépendant du département des Risques et de la Conformité, dans le cadre du comité risques ESG. Les indicateurs de substitution sont également présentés sur le site internet de Lazard Frères Gestion à la rubrique « méthodologie de l'investissement durable ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) sont pris en compte à deux niveaux :
- d'une part, ils sont intégrés à l'analyse interne de chaque titre suivi, effectuée par nos analystes-gestionnaires dans les grilles internes

d'analyse ESG.

- de plus, ils sont utilisés pour évaluer la part d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le respect de garanties minimales en matière de droits du travail, de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail constitue un critère essentiel pour vérifier que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nous vérifions donc si l'entreprise applique une politique de due diligence en matière de droits du travail selon les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (PAI 10) dans le cadre de notre process DNSH. Nous nous assurons également que les entreprises concernées appliquent des pratiques de bonne gouvernance en définissant un minimum de note externe sur le pilier Gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences

négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le modèle propriétaire d'analyse ESG des entreprises présentes en portefeuille prend en compte l'ensemble des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité (PAI).

Ces indicateurs sont intégrés aux grilles internes qui permettent la notation ESG du titre, prise en compte dans les modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital pour la gestion actions et dans le processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit couvrent, pour les titres en direct en portefeuille :

- Le taux d'analyse extra-financière

Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du produit est, en fonction des catégories d'investissements du produit, supérieur à :

- 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays "développés", les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés ;
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays "émergents", les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays "émergents".

Ces taux s'entendent en pourcentage de l'actif total.

- La notation ESG moyenne du portefeuille

Les analystes-gestionnaires s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG du portefeuille soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence en utilisant le référentiel de notation extra-financière de Moody's ESG Solutions

L'univers ESG de référence du portefeuille est :
L'indice de référence du portefeuille.

De plus, la société de gestion procède à des exclusions en amont des investissements :

- Exclusions normatives relatives aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques) et aux violations du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Exclusions sectorielles (tabac et charbon thermique).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La qualité de la gouvernance est depuis toujours un critère déterminant de notre politique d'investissement. A ce titre, la note du pilier G au sein des grilles ESG internes est légèrement surpondérée à 40% de la notation ESG globale des entreprises contre 30% pour les piliers E et S.

Dans le cadre de l'analyse ESG des sociétés, les analystes-gestionnaires prennent en compte les aspects suivants :
-l'indépendance, la compétence et la diversité du Conseil d'administration ou de surveillance
-la qualité du management
-la qualité de la communication financière et extra-financière
-la transparence et la cohérence de la rémunération des dirigeants.

De plus, nos politiques de vote et d'engagement intègrent de manière systématique la prise en compte des critères de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le portefeuille promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) sans avoir pour objectif l'investissement durable.

La part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) de SFDR s'élève à 20% de l'actif net.

Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif

environnemental aligné ou non avec la taxinomie de l'Union européenne ou avec un objectif social. Certaines activités peuvent contribuer à plusieurs objectifs.

Le portefeuille investira au moins 90% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

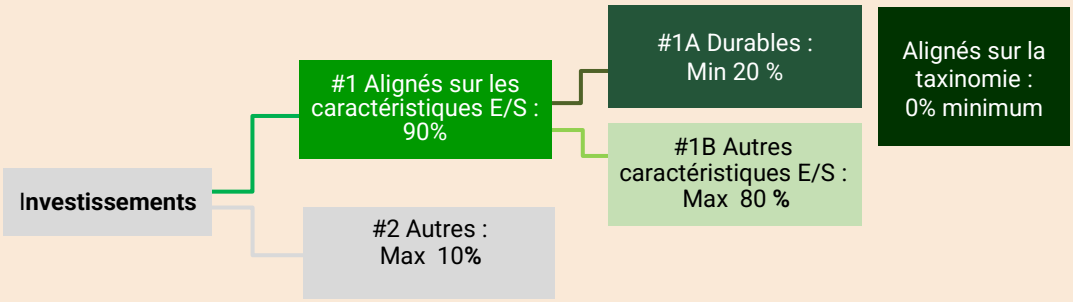

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restant du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



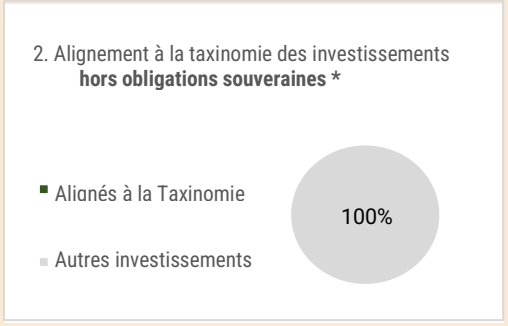

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le pourcentage minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan environnemental sans alignement avec la taxinomie européenne.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissement durable sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" concernent exclusivement des investissements en OPC.

Les OPC sélectionnés en sus des titres en direct relèvent, dans leur majorité, d'un processus ESG au moins équivalent à celui décrit pour les titres en directs.

Pour les OPC gérés par des sociétés de gestion externes, Lazard Frères Gestion prend connaissance de leurs processus d'intégration ESG et sélectionne

principalement des fonds relevant d'une intégration ESG au moins équivalente à celle décrite pour les titres en direct ou promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-elle garantie en permanence ?***

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Veuillez-vous rapprocher de votre responsable commercial pour obtenir de plus amples informations sur ce produit.